



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Îles Marshall

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



I. Ratifications (75.1, 75.2, 75.3, 75.4, 75.5, 75.6, 75.7, 75.8, 75.9, 75.10, 75.11, 75.12, 75.13, 75.14, 75.15, 75.16, 75.17, 75.18, 75.19, 75.20, 75.21, 75.22, 75.23, 75.24, 75.25, 75.26, 75.27, 75.28, 75.29, 75.30, 75.31, 75.32, 75.33, 75.34, 75.35, 75.36)

1. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations qui lui ont été faites de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer et de mettre en place des stratégies visant à assurer l'adhésion ou la ratification desdits instruments, ainsi qu'en a convenu le Conseil des ministres en mai 2015. La République des Îles Marshall réaffirme en outre qu'il lui est difficile d'adhérer à ces importants traités et protocoles parce qu'elle dispose de ressources limitées pour les mettre en œuvre correctement.

II. Institution nationale des droits de l'homme (75.43, 75.44, 75.45, 75.46, 75.47, 75.48, 75.49, 75.50, 75.51)

2. La République des Îles Marshall retient qu'il importe de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, mais n'envisage pas de créer une telle institution pour le moment. Elle continue de s'employer à renforcer les mécanismes publics existants, notamment le Bureau du genre et du développement et le Bureau des droits de l'enfant, qui relèvent du Ministère de l'intérieur.

III. Révision de la législation et mesures de politique générale (75.37, 75.38, 75.39, 75. 89, 75.90, 75.91, 75.92)

3. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations qui lui ont été faites de continuer de passer sa législation en revue afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et avec sa propre Constitution. La législation existante consacre déjà un grand nombre des droits en question. Néanmoins, l'on s'attachera à combler progressivement les lacunes existantes mais cela prendra un certain temps. En outre, bon nombre des droits de l'homme étant déjà reconnus dans la Constitution et dans la Charte des droits de la République des Îles Marshall, celle-ci n'a pas besoin de se mettre au préalable en complète conformité avant la ratification (des lacunes législatives et politiques sont par exemple à prévoir, mais elles pourront être comblées progressivement).

IV. Promotion des droits de l'homme (75.61, 75.62, 75.63, 75.64, 75.65, 75.66, 75.84, 75.106)

4. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations qui lui ont été faites d'intensifier ses activités de promotion des droits de l'homme. Elle a pris des mesures en vue d'adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a notamment organisé des ateliers de renforcement des capacités et des consultations, avec l'appui d'institutions internationales et bilatérales. Deux grandes études ont en outre été réalisées pendant les quatre dernières années et demie. En mars 2013, un rapport intitulé « Ajiri in Ibumini : Rapport de référence sur la protection de l'enfance » a été publié. Le rapport intitulé « Debij Aeneman ilo Moko : Étude sur la santé et la sécurité de la famille » sera publié à la fin de l'année.

V. Droits de la femme et violence familiale (75.41, 75.54, 75.55, 75.56, 75.67, 75.69, 75.70, 75.71, 75.72, 75.73, 75.74, 75.75, 75.76, 75.77, 75.78, 75.79, 75.80, 75.82, 75.83, 75.88)

5. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations qui lui ont été faites de se pencher sur les droits des femmes et sur la violence domestique et de s'employer à résoudre d'autres problèmes rencontrés par les femmes. Des efforts continus ont été déployés pour sensibiliser la population à la violence dans la famille et un processus législatif visant à prévenir cette violence et à en protéger les femmes et les enfants est en cours.

6. Dans le pays, les droits des femmes sont de plus en plus respectés. La République des Îles Marshall s'emploie de façon satisfaisante à améliorer la situation des femmes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et d'autres domaines de la vie économique. Le Conseil des ministres a récemment adopté, à l'échelle nationale, un certain nombre d'initiatives de premier plan tenant compte de la situation spécifique des femmes et des hommes, parmi lesquelles la Politique en faveur de l'égalité des sexes, le Plan stratégique national, le Cadre politique national concernant les changements climatiques et la Politique énergétique nationale. Toutes ces initiatives sont assorties d'objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme et prévoient l'élaboration de stratégies tenant compte des besoins des hommes et des femmes dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ainsi que des mesures visant à favoriser la participation des femmes à la prise de décisions et leur émancipation économique.

VI. Droits de l'enfant (75.40, 75.42, 75.68, 75.81, 75.85, 75.86, 75.87)

7. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations qui lui ont été faites de mettre en œuvre les droits de l'enfant et d'améliorer leur condition dans le pays. Le Bureau des droits de l'enfant est l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions de protection de l'enfance. En 2014, le Nitijela a approuvé la Politique de protection de l'enfance. Le présent rapport est l'occasion pour les pouvoirs publics de se pencher sur les avancées réalisées, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans le cadre des efforts déployés en vue de la pleine réalisation des droits de tous les enfants dans le pays. La République des Îles Marshall est satisfaite des progrès accomplis depuis la présentation de son rapport initial, mais reconnaît que des problèmes persistants tels que le chômage, le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, la qualité de l'éducation donnée aux enfants et l'exode rural, entravent la pleine réalisation des droits de l'enfant.

VII. Handicap (75.59, 75.93, 75.104, 75.105)

8. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations qui lui ont été faites de continuer à prendre des mesures pour satisfaire à tous les besoins des personnes handicapées. Par exemple, en septembre 2014, le Nitijela a approuvé la Politique des Îles Marshall pour un développement tenant compte de la question du handicap. Cette politique sert l'objectif de créer un cadre général pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et le renforcement de leur participation concrète à la société. Elle a été élaborée en conformité avec la Convention relative aux

droits des personnes handicapées, la Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap et la Stratégie d'Incheon.

VIII. Stratégies et plans socioéconomiques (75.52, 75.53, 75.57, 75.60)

9. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations et entend mettre au point des stratégies et des plans socioéconomiques. En 2013, elle a élaboré le Plan stratégique national, conçu comme un cadre permettant de coordonner au niveau national les buts et les objectifs de développement à moyen terme du Gouvernement. Couvrant une période initiale de trois ans (2015-2017) ce plan sera continuellement mis à jour afin de tenir compte des objectifs à plus longue échéance, en particulier la fin du financement découlant de l'Accord de libre association tel que modifié, qui est prévue en 2023.

10. Le Plan stratégique national a été élaboré conformément à la Constitution et au document Vision 2018, qui présente une vision à long terme des perspectives du pays à partir desquelles sont définies les priorités nationales.

IX. Changements climatiques (75.58, 75.107, 75.108, 75.109)

11. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations qui lui ont été faites de prendre des mesures en vue de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction de leurs effets dans le domaine des droits de l'homme. Elle doit par conséquent s'employer à renforcer la résilience, à réduire les risques de catastrophe, à favoriser le recours aux sources d'énergie renouvelables et à promouvoir l'efficacité énergétique, et à prendre d'autres mesures d'adaptation. Étant donné l'extrême vulnérabilité du pays face aux incidences des changements climatiques, la République des Îles Marshall a mis au point un Cadre politique national concernant les changements climatiques pour lutter à l'échelon national contre les menaces que font peser les changements climatiques, dans le cadre d'un partenariat régional et mondial. Face aux problèmes que posent les changements climatiques, le Gouvernement met actuellement en œuvre une approche globale dans les neuf domaines prioritaires suivants :

- a) Sécurité alimentaire et sécurité de l'eau;
- b) Sécurité énergétique et économies d'énergie;
- c) Biodiversité et gestion des écosystèmes;
- d) Mise en valeur des ressources humaines, éducation et sensibilisation;
- e) Santé;
- f) Urbanisme et développement des infrastructures;
- g) Gestion des risques liés aux catastrophes;
- h) Gestion des terres et des zones côtières (notamment propriété foncière);
- i) Transports et communications.

X. Santé et éducation (75.94, 75.95, 75.96, 75.97, 75.98, 75.99, 75.100, 75.101, 75.102, 75.103)

12. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations et convient de la nécessité de consolider les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de la santé. Pour ce qui est de l'éducation, la loi sur l'éducation de 2013 rend

l'enseignement obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 18 ans et, dans le cadre de la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 3, les Îles Marshall sont en passe de parvenir à la parité des sexes dans le système éducatif. Dans le domaine de la santé, le pays a pu renforcer les programmes prénatals et postnatals et mettre davantage l'accent sur les soins préventifs pour que les femmes puissent continuer de vivre leur grossesse et accoucher sans risques.

XI. Déchets nucléaires (75.110, 75.111)

13. La République des Îles Marshall souscrit aux recommandations. Elle a pris acte du rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux à la suite des visites qu'il avait effectuées aux Îles Marshall du 27 au 30 mars 2012 et aux États-Unis du 24 au 27 avril de la même année, pour « évaluer l'impact, sur les droits de l'homme, du programme d'essais nucléaires conduit par les États-Unis aux Îles Marshall entre 1946 et 1958 ». Ce rapport a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session, en septembre 2012. L'un des problèmes recensés dans le rapport était l'accès limité aux informations concernant ce programme.

14. Une grande partie des documents historiques communiqués à la République des Îles Marshall étaient incomplets et disponibles uniquement en « version expurgée ». Ils étaient parcellaires, corrigés ou aseptisés et contenaient des informations de source inconnue. Un certain nombre de documents n'avaient pas été communiqués. À la suite du rapport du Rapporteur spécial, la République des Îles Marshall a tenté, jusqu'à la date récente du 27 avril 2015, d'obtenir l'accès à ces informations, mais en vain. Le fait que les États-Unis n'aient pas donné pleinement accès à ces archives, opposant des refus répétés, ne peut être considéré que comme un manque flagrant et indigne de respect à l'égard du peuple marshallais et constitue une violation persistante des droits fondamentaux de l'homme.